Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2 septies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 février 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n° 2018/07 du **15 février 2018** portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est.
- arrêté n°2018/06 du **15 février 2018** portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Grand Est.
- Arrêté du **19 février 2018** portant subdélagation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de Madame Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.
- Arrêté du **19 février 2018** portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Arrêté du **22 février 2018** portant délégation de signature à Madame Hélène De KERGARIOU, sous-préfète de Vitry-le-François.

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 19**

- arrêté n°2018-041 du **22 février 2018** portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « Mixte » (polluants concernés : particules et oxydes d'azote).

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 23**

- Arrêté préfectoral modifié du **22 février 2018** portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2018.

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 39**

- Arrêté temporaire du **15 février 2018** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 169+800 au PR 190+000 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4.
- Arrêté inter-préfectoral du **14 février 2018** portant prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine aval.
- Arrêté du **19 février 2018** portant autorisation d'ouverture d'un élevage de spécimens de daim de catégorie B n°51-136.
-Arrêté du **21 février 2018** mettant en demeure la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Pargny sur Saulx.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 53**

- Arrêté du **15 février 2018** portant décision de suspension d'agrément à l'encontre de M. Olivier BAUDE, contrôleur agrée au sein du centre de contrôle technique de Creney.

DIVERS

⌦ **Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 56**

- Arrêté du **14 février 2018** portant avis de concours réservé pour l'accès au corps des psychologues au Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

ARRETE n° 2018/07 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1er janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :

- BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique

- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KERNER, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2018/04 du 10 janvier 2018 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 15 février 2018

Danièle GIUGANTI

ARRETE n° 2018/06 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail

- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4 : L'arrêté n° 2018/02 du 10 janvier 2018 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 15 février 2018

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de Madame Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Marne

VU :

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié,

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,

- le décret du 6 janvier 2016 du président de la République nommant Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- l'arrêté 21 août 2015 nommant Madame Danielle SABATIER directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

- l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Danielle SABATIER directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne :

- Subdélégation de signature est donné à Monsieur Olivier NAUDIN, inspecteur principal de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes et à Madame Nathalie ALBAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 15 février 2018,

- Et en ce qui concerne les domaines suivants :

Secrétariat général :

à Madame Nathalie ALBAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence à Madame Karen ACOSTA-DOLET attachée d'administration de l'État:

- pour les délégations relevant du secrétariat général,
- pour la validation des opérations comptables dans chorus,
- pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

à Monsieur Franck DUJARDIN, secrétaire d'administration, pour la validation des opérations dans le logiciel ESCALE.

à Madame Marie-Claude PAULY, adjoint administratif, pour la validation en tant que gestionnaire contrôleur et valideur des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans CHORUS DT.

au Docteur Mazal-Tob ELBAZ pour tous les courriers et les procès verbaux des comités médicaux départementaux à l'exception des courriers relevant exclusivement de la signature de la directrice départementale adjointe.

Service droits des femmes et à l'égalité :

à Madame Virginie GUERIN, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour les délégations relevant de ce service.

Service Solidarité et Territoires :

à Madame Pascale LAUNOIS, conseillère technique de service social pour les délégations relevant du service solidarité et territoires, et en cas d'absence à Madame Nathalie BRIERE, attachée d'administration d'Etat, pour les délégations relevant du service solidarité et territoires et à Madame Bénédicte BOUDEREAUX, secrétaire d'administration pour signer les décisions relatives à la commission départementale d'aide sociale de la Marne en qualité de secrétaire de séance.

Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement :

à Madame Evelyne CHRETIEN-DUCHAMP, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, en cas d'absence à Madame Annabel GUENON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour les délégations relevant de ce service.

Service Jeunesse, sports et vie associative :

à Monsieur Sébastien BORGES, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour les délégations relevant de ce service.

à Madame Marie-Odile GUY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse pour les délégations relevant des accueils collectifs de mineurs.

à Madame Samia DESCARREGA, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse pour les délégations relevant de la jeunesse et de la vie associative.

à Monsieur Christophe LEFÈVRE, à Madame Lucie LEFÈVRE, à Monsieur Jean-Baptiste HENRIOT, à Madame Lou COUNIL, professeurs de sport pour les délégations relevant du champ sportif.

Service santé, protection animales et environnement :

à Monsieur Hervé DUFOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire et en cas d'absence à Monsieur Philippe RODILHAT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour les délégations relevant du service.

Service sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation :

à Monsieur Philippe RODILHAT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à Madame Anne-Françoise HEUBLEIN, vétérinaire inspecteur et en cas d'absence à Monsieur Hervé DUFOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour les délégations relevant du service.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

à Monsieur Olivier NAUDIN, inspecteur principal de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes et en cas d'absence à Monsieur Pascal ERRE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les délégations relevant du service.

Délégation est donnée à Monsieur Olivier NAUDIN et à Monsieur Pascal ERRE, inspecteurs de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes pour prendre les décisions prévues par l'article L 218-5-6 du Code de la Consommation relatives à la prise en charge par le responsable de la non conformité d'un produit, à titre de sanction, des frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essais supportés par l'autorité administrative dans les modalités prévues par les articles R 219-1 et 2 du même code.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, les courriers adressés aux autorités suivantes :

- ministres et membres des cabinets ministériels
- secrétaires généraux, directeurs et sous-directeurs des administrations centrales de l'État
- préfets, sous-préfets et chefs des services déconcentrés de l'État
- présidents et directeurs des établissements publics de l'État
- membres élus et directeurs des collectivités territoriales

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Danielle SABATIER

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des Relations entre le Public et l'Administration,
- la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division territoriale de la république et de l'administration,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du 21 août 2015 nommant Madame Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie ALBAUT, secrétaire générale de la DDCSPP,
- Madame Karen ACOSTA-DOLET, secrétaire générale adjointe de la DDCSPP,

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral du 15 février 2018.

Article 2 : Madame Danielle SABATIER, Madame Nathalie ALBAUT et Madame Karen ACOSTA-DOLET reçoivent également une subdélégation de signature pour exercer la fonction de "valideur" dans l'outil Chorus formulaires et pour procéder à la constatation du service fait.

Article 3 : La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en Champagne, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Danielle SABATIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2018-006

Arrêté portant délégation de signature à
Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François.

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 12 juillet 2016 du Président de la République nommant M. Anthmane ABOUBACAR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- Le décret du 21 avril 2017 du Président de la République nommant Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de Vitry-le-François :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance des récépissés de permis de visite aux détenus et la formation d'un avis sur les propositions de libération conditionnelle ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

Commerce et publicité

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires.

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;

- Toutes mesures de publicité et tout arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- L'attribution des logements aux fonctionnaires ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S. N. C. F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures);
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  - a) du dossier de "porter à la connaissance",
  - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales,
- Les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

3 ° - En matière de collectivités locales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;

- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- La création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communes membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- La nomination des membres des conseils d'administration des centres communaux d'aide sociale et de Vitry Habitat ;
- La surveillance des caisses des écoles ;
- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

4 ° - Personnels

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité ;

5° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à Mme Hélène de KERGARIOU, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2: Dans le cadre de ses missions départementales, délégation de signature est également consentie à Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions suivantes

- **Pour ce qui concerne l'aéroport de Châlons-Vatry :**
  - ➢ présidence du comité local de sûreté et signature des arrêtés réglementant la sûreté de l'aéroport (autorisation, dérogation, modification des zones de sûreté, sanctions en cas de manquement aux mesures de police) ;

- en concertation avec les services compétents, coordination de l'instruction et signature des agréments des agents exerçant des visites de sûreté de l'aéroport ;
- la délivrance des habilitations prévues à l'article R.213-3-1 du code de l'aviation civile permettant la délivrance par M le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est des titres de circulation dans la zone réservée de l'aérodrome de Châlons-Vatry ainsi que les refus de délivrances de ces attestations ;
- coordination de la création d'une zone d'attente destinée aux étrangers sans titre de séjour ; coordination au nom de l'Etat, en partenariat avec les services compétents, les collectivités territoriales et les instances dirigeantes des sociétés gestionnaires de l'aéroport et tout partenaire utile, des projets de développement économique de l'aéroport ;

- **Pour ce qui concerne le Lac réservoir du Der-Chantecoq :**
  - instruction des procédures relatives au casino et signature des actes réglementaires afférents, signature des actes réglementaires (arrêtés de police eau environnement navigation dont l'instruction est confiée aux services de l'Etat compétent) et coordination de l'ensemble des dossiers relatifs au développement touristique, économique et environnementale ;
  - La reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers, garde-pêches et garde-chasses pour l'ensemble du département de la MARNE;

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François, la délégation de signature sera exercée, dans le cadre des autorisations des transports de corps à l'étranger et d'inhumation au-delà des délais réglementaires d'une part, et d'autre part, pour les élections municipales en ce qui concerne les récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature, par Mme Elisabeth TAMISIER, Attachée, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Christophe de VERNEUIL, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Stéphanie FOURCADE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Annabelle HUMBERT, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante des personnes citées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature des récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature sera exercée par Mme Caroline PRON, Chef du bureau de la réglementation de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Carine BURTE, son Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes indiquées, la délégation de signature des récépissés provisoires de dépôt de candidature pour les élections municipales est consentie à Mme Angélique KOMORA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yves LAURENT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Agnès IDZIK.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers de son arrondissement, y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 5: En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à Mme Hélène de KERGARIOU, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Anthmane ABOUBACAR, Directeur de Cabinet du Préfet de la MARNE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 7: Le présent arrêté abroge les arrêtés n°DS 2017-022 du 1er août 2017 et n°DS 2017-053 du 15 décembre 2017.

ARTICLE 8: Mme la Sous-Préfète de Vitry-le-François et MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le Directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***22 février 2018***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civile

Arrêté n°2018 – 041
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au **pic de pollution atmosphérique de type « Mixte »**
(polluants concernés : particules et oxydes d'azote)

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 22 février 2018 concernant un épisode de pollution de type « Mixte » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoal du 24 mai 2017, un épisode de type « Mixte » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote, l'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Vitry-le-François, Directrice de cabinet par suppléance ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du jeudi 22 février 2018 à 00 h 00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

Faire par type de pic :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;

- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Niveau 2, les 2e et 3e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée par ATMO Grand Est, par délégation du Préfet, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Madame la Sous-Préfète de Reims, Madame la Sous-Préfète d'Epernay, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 FEV. 2018

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service concurrence consommation et répression des fraudes

ARRETE PREFECTORAL modifié
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2018

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code du commerce, et notamment ses articles L 450-1 à L 450-3-2,

- le code de la consommation, et notamment ses articles L 512-5 à L 512-10,

- l'article L 3121-11-2 du code des transports,

- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,

- le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant M. Denis CONUS préfet du département de la Marne,

- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis,

- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi,

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux courses de taxi pour 2018,

- l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne du 8 janvier 2018

- l'avis des organisations professionnelles du département de la Marne du 4 janvier 2018

- sur proposition de Mme la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne

ARRETE

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis (cf. annexe 1).

Pour 2018, l'arrêté ministériel annuel est l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 (cf. annexe 2).

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2018 dans le département de la Marne.

Ces tarifs sont des tarifs limites, qui ne peuvent être dépassés.

Des tarifs inférieurs aux tarifs limites peuvent être librement pratiqués.
Le taxi a le droit d'accorder une réduction par rapport aux maxima fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 1er : VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €

(article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi).

Le mode de calcul de la chute est indiqué en annexe 4.

ARTICLE 2 : TARIFS LIMITES TTC

PRIX DU KM

RETOUR à la station	JOUR	NUIT dimanche et jours fériés
A CHARGE	A 0,95 € noire	B 1,43 € orange
A VIDE	C 1,90 € bleue	D 2,86 € verte

PRISE EN CHARGE	2,30 €
Course de petite distance (suppléments inclus) (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7.10.2015)	7,10 €
HEURE D'ATTENTE	JOUR : 21,30 €
	NUIT : 21,60 €

En aucun cas, la prise en charge ne peut dépasser 2 € pour le transport de malade assis.

SUPPLEMENTS AUTORISES

5ème personne et suivante (adulte ou mineur)	2,50 € par personne
Animal	gratuit

BAGAGES

Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur (remorque, galerie, coffre de toit, malle arrière fixée sur attelage...)	2 €
Si passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2 € par bagage
Autre bagage (dont sacs utilisés pour le transport des denrées alimentaires des particuliers, type "sac de course")	gratuit

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Tarif de nuit

Le tarif de nuit est applicable de 19h à 7h, quelle que soit la période de l'année.

Déclenchement du compteur

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Changement de tarif pendant une course

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Transport de plusieurs clients

Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix total de la course à chaque client.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3).

ARTICLE 5 : DELIVRANCE DE NOTES AUX CONSOMMATEURS

La délivrance d'une note est soumise aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3), et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, complétées de dispositions propres au département de la Marne par le présent arrêté.

Les mentions à mentionner sont indiquées sur le tableau récapitulatif joint en annexe 6.

ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du code des transports). Ce mode de paiement ne peut lui être refusé.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Pour 2018, la lettre majuscule T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté (annexe de l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux courses de taxi).

ARTICLE 8 : REPRESSION DES MANQUEMENTS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF

Les pouvoirs des agents de la DGCCRF agissant sous l'autorité de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont définis par les articles L 512-5 à L 512-10 du code de la consommation et L 450-1 à L 450-3-2 du code de commerce.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES ARRETES PREFECTORAUX FIXANT LES TARIFS DE TAXI POUR L'ANNEE PRECEDENTE ET POUR 2018

Les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2017 et du 12 janvier 2018 portant fixation des tarifs de taxis sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'arrêté.

ARTICLE 12 :EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 février 2018

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

LISTE DES ANNEXES

TEXTE	ANNEXE N°
Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi	1
Arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des corses de taxi, modifié	2
Arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi	3
Valeur de la chute Calcul	4
Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié	5
Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle	6

ANNEXE 1

Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

Version consolidée au 26 décembre 2017

Article 1

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Des majorations de ces prix peuvent être prévues :

1° Pour la course de nuit ;

2° Pour la course qui impose un retour à vide ou pour la course qui dessert des zones périphériques ou extérieures au ressort géographique de l'autorisation de stationnement ;

3° Le cas échéant, pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée ;

4° Pour les courses effectuées aux heures de pointe.

Article 2

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Des suppléments peuvent être prévus pour :

1° La prise en charge de passagers supplémentaires. Si ce supplément est prévu, il ne peut l'être qu'à partir du quatrième passager transporté ;

2° La prise en charge d'animaux ;

3° La prise en charge de bagages suivant leur poids et leur encombrement ;

4° La réservation du taxi.

Article 3

Le ministre chargé de l'économie fixe chaque année par arrêté, en fonction de l'évolution du prix des carburants, du prix des véhicules automobiles ainsi que de leurs frais de réparation et d'entretien et du tarif des assurances, la variation du tarif d'une course type de taxi. Cet arrêté précise les conditions et délais dans lesquels cette variation est appliquée dans les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 5.

Il définit la course type mentionnée au premier alinéa en tenant compte des profils de courses habituellement effectuées par les taxis. La course type comprend la prise en charge, une ou plusieurs distances kilométriques et une ou plusieurs périodes d'attente ou de marche au ralenti, selon l'heure ou la localisation des trajets.

Il peut définir des courses types et des variations de leur tarif différenciées selon les zones géographiques, pour tenir compte des spécificités dans la structure des courses dans ces zones.

Les majorations de prix mentionnées à l'article 1er varient dans la même proportion que celle prévue pour le tarif de la course type.

Article 4

Le ministre chargé de l'économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Il peut définir la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 1er et déterminer les conditions d'application des majorations mentionnées à l'article 1er et des suppléments mentionnés à l'article 2. Il peut également fixer le montant de ces majorations et le prix de ces suppléments.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, il peut instituer des tarifications forfaitaires pour la desserte de certains lieux ou sites faisant l'objet d'une fréquentation régulière ou élevée. Il détermine les conditions dans lesquelles la variation des forfaits peut s'écarter de celle du tarif de la course type mentionnée à l'article 3.

Article 5

Les préfets dans leur département et le préfet de police dans sa zone de compétence déterminent chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre en application de l'article 4.

Article 6

Les tarifs des courses de taxi en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'à l'intervention des arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux prix maximum en application des dispositions du présent décret, notamment de l'article 3.

ANNEXE 2

Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

(hors dispositions propres aux taxis d'autres départements)

Version consolidée au 26 décembre 2017

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge sont fixés chaque année, dans chaque département et pour les taxis parisiens dans le ressort de leur autorisation de stationnement, de manière que les tarifs des courses-types varient du ou des montants fixés en annexe du présent arrêté.

Cette annexe précise également les conditions dans lesquelles cette variation est appliquée, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course et les prix fixés par le ministre chargé de l'économie.

Article 2

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire en fonction de la vitesse du véhicule figurent à l'annexe MI-07 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NON PARISIENS

Article 5

I. - Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

1° "Tarif A" : course de jour avec retour en charge à la station ;

2° "Tarif B" : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

3° "Tarif C" : course de jour avec retour à vide à la station ;

4° "Tarif D" : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II. - Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et

- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

III. - Le prix maximum horaire peut être majoré une fois, dans la limite de 50 %, de manière à permettre l'application d'un "tarif horaire de jour" et d'un "tarif horaire de nuit".

Article 6. - I. - Seuls peuvent être prévus les suppléments mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé (...).

II. - Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

III. - Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager. » ;

Article 7

La course-type des taxis non parisiens comprend la prise en charge, sept kilomètres au « tarif A » et six minutes au tarif horaire applicable le jour.

Si un « tarif horaire de nuit » est prévu dans le département, les majorations au titre de la course de nuit évoluent de manière que le tarif d'une course comprenant la prise en charge, sept kilomètres au « tarif B » et six minutes d'attente ou de marche au ralenti au « tarif de nuit » varie dans la même proportion que le tarif de course-type.

ANNEXE

TARIFS POUR L'ANNÉE 2018

A.-Montant des tarifs

TARIFS POUR L'ANNÉE 2018			MONTANTS
Variation du tarif de la course type			1,1 % + part variable (cf. infra)
Composantes de la course type		Prise en charge	Au plus 4,00 €
		Prix maximum du kilomètre parcouru	Au plus 1,07 €
		Prix maximum horaire	Au plus 35,80 €
Tarif minimum susceptible d'être perçu			7,10 €
Suppléments	Taxis non parisiens	Passagers (par passager à partir de cinq)	2,50 €
		Bagages (par encombrant)	2,00 €

La variation du tarif de la course-type comprend une augmentation de 1,1 % identique sur l'ensemble du territoire national et, pour les taxis non parisiens, une augmentation portant spécifiquement sur la prise en charge, différenciée selon le département. Elle est fixée après consultation de la caisse primaire d'assurance maladie compétente localement.

La hausse différenciée de la prise en charge ne peut excéder le montant nécessaire pour compenser la perte de revenu résultant de la modification du champ d'application du supplément pour la prise en charge de bagages ou de passagers, dans la limite de 0,30 €.

L'évaluation du montant mentionné à l'alinéa précédent est effectuée en tenant compte de l'ensemble des pertes de revenus générées par la modification mentionnée à l'alinéa précédent, y compris sur le segment du transport de malade assis.

B.-Lettre devant être apposée sur le cadran du taximètre

La lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

C.-Dispositif transitoire et entrée en vigueur

I.-Les tarifs fixés par la présente annexe entrent en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé pour l'année 2017, et au plus tard le 1er février 2018. Ces arrêtés sont publiés au plus tard le 15 janvier 2018.

II.- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au A.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ANNEXE 3

ARRETE MINISTERIEL DU 6 NOVEMBRE 2015 RELATIF A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX DES COURSES DE TAXI

Version consolidée au 26 décembre 2017

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Article 2

Le cas échéant, cette information est également assurée au moyen des dispositions particulières suivantes, qui peuvent déroger à celles prévues par le présent arrêté :

- les dispositions en annexe de l'arrêté du 2 novembre susvisé fixant les règles applicables spécifiquement pendant la période transitoire comprise, chaque année, entre l'application des nouveaux tarifs et la mise à jour de la table tarifaire du taximètre ;

- les dispositions prévues par arrêté préfectoral, dans les zones où une tarification forfaitaire est instituée pour certaines courses en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, pour les courses pour lesquelles le forfait ne trouve plus à s'appliquer du fait d'un changement de destination ou d'un détour demandé expressément par le client.

Titre II : TABLE TARIFAIRE DU TAXIMÈTRE ET RÉPÉTITEURS LUMINEUX

Article 3

La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,1 euro.

Article 4

Lorsqu'un supplément pour la réservation est prévu conformément au 4° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés :

1° La table tarifaire assure l'affichage, dès le début de la prestation, du prix du supplément pour la réservation applicable, majoré, le cas échéant, du prix de la prise en charge ;

2° La table tarifaire assure que, pour une même course :

a) Plusieurs suppléments ne peuvent être appliqués pour la réservation du taxi ;

b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;

c) Un supplément pour la réservation du taxi ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru ou un prix horaire a été appliqué ;

d) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;

3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

Article 5

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés, le cas échéant en complément de celles prévues à l'article 4 :

1° S'agissant des courses forfaitisées, la table tarifaire assure l'affichage, après la prise en charge du client et au plus tard au moment où le conducteur est informé de la destination souhaitée par le client, du prix définitif de la course. Cet affichage est maintenu inchangé pendant la course sauf, le cas échéant, pour prendre en compte le prix d'une période d'attente commandée par le client ou l'application d'un supplément autre que pour la réservation du taxi ;

2° La table tarifaire assure que, pour une même course :

a) Ne peuvent être appliqués plusieurs forfaits ;

b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;

c) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix de prise en charge ;

d) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix du kilomètre parcouru ;

e) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;

3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

Article 6

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009 susvisé, pour les tarifs qui en relèvent, et par l'illumination de la lettre A du dispositif répétiteur lumineux de tarifs prévu par cet arrêté, pour les tarifs suivants :

1° Tarification forfaitaire instituée en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, sauf, le cas échéant, pendant la période d'attente commandée par le client ;

2° Supplément pour la réservation du taxi, pendant la période précédant le début de la prestation.

Titre III : AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

Article 7

Sont affichés dans le taxi, le cas échéant selon les modalités définies par arrêté préfectoral :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Titre IV : REMISE D'UNE NOTE

Article 8

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

a) La date de rédaction de la note ;

b) Les heures de début et fin de la course ;

c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l' article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :

1° Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client ;

2° Les mentions prévues au 2° de l'article 9 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments ;

3° Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend :

a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention "prise en charge" ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;

b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé ;

c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;

4° Les mots : "nom du client" ou "client", "départ" et "arrivée" sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

Par dérogation aux dispositions du titre IV, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012 autres que les taxis parisiens, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

ANNEXE 4

VALEUR DE LA CHUTE

La valeur de la chute couvre :

- soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique
- soit une période (en secondes) au tarif horaire.

D'où 2 formules :

DISTANCE :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

TEMPS :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre secondes}$$

POUR 2018

CHUTE	0,10 €

CATEGORIE DE TARIF	TARIF	DISTANCE ou TEMPS
A	0,95 (le km)	105,26315 mètres
B	1,43 (le km)	69,93006 mètres
C	1,90 (le km)	52,63157 mètres
D	2,86 (le km)	34,96503 mètres
Attente ou marche lente	Jour : 21,30 € (l'heure)	16, 90140secondes
	Nuit : 21,60 € (l'heure)	16, 66666 secondes

ANNEXE 5

NOTES

ARRETE N° 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983

relatif à la publicité des prix de tous les services

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1er

Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).
Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Article 3

La note doit obligatoirement mentionner :
La date de rédaction de la note ;
Le nom et l'adresse du prestataire ;
Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
La date et le lieu d'exécution de la prestation ;
Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.
Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

Article 4

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 5

Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

Article 6

La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

ANNEXE 6

MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TAXI ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
1	**Identification du prestataire**	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	**Date de rédaction de la note**	Date de rédaction de la note
3	**Nom du client**	Nom du client, sauf opposition de celui-ci
4	**Prestation**	Course
5	**Date et lieu d'exécution de la prestation**	**Date et lieu d'exécution de la course :** Heure et lieu de départ du taxi, Heure et lieu de prise en charge du client, Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture
6	*SI PETITE COURSE*	**Montant course minimum**
7	**Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :**	**Décompte détaillé en quantité et prix de la course (I) :**
	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
		Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D
	Désignation de l'unité	Km + attente éventuelle
	Quantité fournie	Nombre de km parcourus + durée de l'attente
	Somme totale (I)	Prix au compteur
8	**Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) :**	**Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :**
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 2 € ou 2,50 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (5ème personne, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 6 bagages
	Somme totale (II)	Total suppléments
9	**SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)**	**SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)**
10	**RECOURS**	**Adresse de réclamation :** *DDCSPP* - Service *CCRF* Cité Administrative Tirlet 7 rue de la Charrière 51036 Châlons en Champagne cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté temporaire portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 169+800 au PR 190+000sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;

la demande du 07 février 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 07 février 2018 ;

l'avis de M. le Maire de la Mairie d'Auve en date du 09 février 2018 ;

l'arrêté préfectoral « 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 169+800 au PR 190+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 19 mars et le 15 juin 2018.

Dérogation à l'article n°3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les samedis et dimanches.

Dérogation à l'article n°4
Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur.

Dérogation à l'article n°5
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°7
Le chantier entraînera un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°8
La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement, la voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la BAU.

Dérogation à l'article n°10
L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 169+800 au PR 190+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1a
Date : Du 19 au 26 mars 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 190+000 au PR 182+100 dans le sens Strasbourg/Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 190+950 et le PR 182+030.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 180+200 et se terminera au PR 191+500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 192+300 au PR 181+900 dans le sens Strasbourg/Paris.
- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de la Noblette dans le sens Strasbourg/Paris.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Aucune.

Phase 1b
Date : Du 26 au 27 mars 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 188+570 au PR 180+200 dans le sens Strasbourg/Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 188+570 et le PR 180+210.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 178+900 et se terminera au PR 188+700 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 190+000 au PR 180+100 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de la Noblette dans le sens Strasbourg/Paris.

Déviations sur le réseau extérieur :
- Aucune.

Phase 1c
Date : Du 27 au 28 mars 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 184+400 au PR 180+200 dans le sens Strasbourg/Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 184+290 et le PR 180+210.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 178+900 et se terminera au PR 185+800 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 185+700 au PR 180+100 dans le sens Strasbourg/Paris.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Aucune.

Phase 1d
Date : Du 28 au 30 mars 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 181+900 au PR 175+100 dans le sens Strasbourg/Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 182+030 et le PR 175+050.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 173+600 et se terminera au PR 182+200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 185+700 au PR 180+100 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Déviation 1 : *Fermeture de la bretelle de sortie n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris* : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la sortie n°29 de Ste Ménéhould puis la D85, la D982E2, la D3 en direction de Courtisols, la D994 en direction de Cuperly puis la D977 jusqu'au droit du diffuseur n°28 de St Etienne au Temple.
- Déviation 1bis (Itinéraire de rattrapage) : *Fermeture de la bretelle de sortie n°28 de Ste Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris* : Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'autoroute A4 puis en prenant la bretelle de sortie n°27 de la Veuve, la D21 et la N44 en direction de St Martin sur le Pré.
- Déviation 2 : *Fermeture de la bretelle d'entrée n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris* : Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la D977 en direction de St Martin sur le Pré puis en prenant la N44 en direction du diffuseur n°27 de la Veuve.

Phase 1e
Date : Du 30 mars au 12 avril 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 178+800 au PR 171+000 dans le sens Strasbourg/Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 178+980 et le PR 171+070.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 169+700 et se terminera au PR 179+100 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 180+400 au PR 170+900 dans le sens Strasbourg/Paris.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Aucune.

Phase 2a
Date : Du 16 au 23 avril 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 171+000 au PR 178+800 dans le sens Paris/Strasbourg
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 171+070 et le PR 178+980.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 169+700 et se terminera au PR 179+100 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 180+400 au PR 170+900 dans le sens Strasbourg/Paris.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Aucune.

Phase 2b
Date : Du 24 au 26 avril 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 172+900 au PR 184+100 dans le sens Paris/Strasbourg
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 173+010 et le PR 184+280.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 171+100 et se terminera au PR 184+400 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 185+700 au PR 172+900 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Fermeture de la bretelle de sortie n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris
- Fermeture de la bretelle d'entrée n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris
- Fermeture de la bretelle de sortie n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Paris/Strasbourg
- Fermeture de la bretelle d'entrée n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Paris/Strasbourg
Déviations sur le réseau extérieur :
- Déviation 1 : *Fermeture de la bretelle de sortie n°28 de Ste Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris* : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la sortie n°29 de Ste Ménéhould puis la D85, la D982E2, la D3 en direction de Courtisols, la D994 en direction de Cuperly puis la D977 jusqu'au droit du diffuseur n°28 de St Etienne au Temple.
- Déviation 1bis (Itinéraire de rattrapage) : *Fermeture de la bretelle de sortie n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris* : Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'autoroute A4 puis en prenant la bretelle de sortie n°27 de la Veuve, la D21 et la N44 en direction de St Martin sur le Pré.
- Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Strasbourg/Paris : Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la D977 en direction de St Martin sur le Pré puis en prenant la N44 en direction du diffuseur n°27 de la Veuve.
- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Paris/Strasbourg : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°27 de la Veuve, la N44 en direction de St Martin sur le Pré et la D977 en direction du diffuseur n°28 de Ste Etienne au Temple.
- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée n°28 de St Etienne au Temple dans le sens Paris/Strasbourg – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D977 en direction de Cuperly, la D994 en direction de Somme Vesle, la D3 en direction de Ste Ménéhould et la D982E2.

Phase 2c
Date : Du 26 avril au 04 mai 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 180+300 au PR 190+000 dans le sens Paris/Strasbourg
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 180+210 et le PR 190+950.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 178+800 et se terminera au PR 191+000 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 192+400 au PR 180+000 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Aucune.

Phase 2d
Date : Du 04 au 13 mai 2018
Mesures d'exploitation :
- PAS DE TRAVAUX

Phase 2e
Date : Du 14 au 23 mai 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 182+300 au PR 190+000 dans le sens Paris/Strasbourg
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 182+000 et le PR 190+950.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 180+200 et se terminera au PR 191+000 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 192+400 au PR 182+000 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Aucune.

Phase 2f
Date : Du 23 au 24 mai 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 169+800 au PR 170+300 dans le sens Paris/Strasbourg
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 168+665 et le PR 170+400.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 167+400 et se terminera au PR 170+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 172+500 au PR 168+500 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Aucune.

Phase 2g
Date : Du 28 au 29 mai 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 170+300 au PR 171+300 dans le sens Paris/Strasbourg
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 170+100 et le PR 173+010.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 168+800 et se terminera au PR 173+200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 174+900 au PR 170+000 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Paris/Strasbourg, de 20h à 06h.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Paris/Strasbourg, jour et nuit.
- Au niveau de la D21 au droit des bretelles du diffuseur n°27 de la Veuve du sens Paris/Strasbourg : Dévoiement de circulation dans le sens Bouy vers la Veuve, le 28 mai de 8h à 18h et de 21h à 05h, le 29 mai de 8h à 19h et de 21h à 05h. La vitesse sera limitée à 70km/h et il sera interdit à tous les véhicules de doubler.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Déviation 5 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Paris/Strasbourg : Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'autoroute A4 pour ensuite prendre la sortie n°28 de St Etienne au Temple puis la D977 en direction de St Martin sur le Pré.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Paris/Strasbourg : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D21 puis la N44 en direction de St Martin sur le Pré et la D977 en direction du diffuseur n°28 de St Etienne au Temple.

Phase 2h
Date : Du 30 mai au 01 juin 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 171+300 au PR 170+000 dans le sens Strasbourg/Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 173+010 et le PR 170+100.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 167+400 et se terminera au PR 173+100 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 174+900 au PR 167+400 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Strasbourg/Paris, jour et nuit.
- Au niveau de la D21 au droit des bretelles du diffuseur n°27 de la Veuve du sens Strasbourg/Paris : Dévoiement de circulation dans le sens Bouy vers la Veuve, le 30 mai de 8h à 18h et de 21h à 05h, le 31 mai de 8h à 17h et de 21h à 05h. La vitesse sera limitée à 70km/h et il sera interdit à tous les véhicules de doubler.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Déviation 7 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Strasbourg/Paris : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°28 de St Etienne au Temple puis la D977 en direction de St Martin sur le Pré puis en prenant la N44 en direction du diffuseur n°27 de la Veuve.

Phase 2 i
Date : Du 30 mai au 01 juin 2018
Localisation des travaux : Travaux du PR 171+300 au PR 169+800 dans le sens Strasbourg/Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 173+010 et le PR 168+665.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 167+400 et se terminera au PR 173+100 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 174+800 au PR 168+500 dans le sens Strasbourg/Paris.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Strasbourg/Paris, jour et nuit.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Strasbourg/Paris, de 20h à 06h.
Déviations sur le réseau extérieur :
- Déviation 7 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Strasbourg/Paris : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°28 de St Etienne au Temple puis la D977 en direction de St Martin sur le Pré puis en prenant la N44 en direction du diffuseur n°27 de la Veuve.
- Déviation 8 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°27 de la Veuve dans le sens Strasbourg/Paris : Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle d'entrée n°27 de la Veuve en direction de Strasbourg et emprunter la bretelle de sortie n°28 de St Etienne au Temple pour reprendre la bretelle d'entrée en direction de Paris.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.
Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 15 FEV. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-SRRC-BRC-2018045-001

Arrêté inter-préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VI chapitre II ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-43 et L161-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la décision n°F-044-17-P-0147 de l'Autorité environnementale en date du 19 décembre 2017 exonérant le projet de révision du PPRi de la Seine aval de la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de réviser le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval, approuvé le 27/01/2006 et partiellement modifié les 03/03/2009 et 07/04/2010, au regard des nouvelles directives, des nouvelles connaissances techniques et des travaux réalisés en matière hydraulique ;

Considérant les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : OBJET

La révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est prescrite sur le territoire des communes de :

Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne.

Le nouveau PPRi prendra en compte le risque inondation par débordement du fleuve Seine.

ARTICLE 2 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube est chargée de piloter l'instruction et l'élaboration du projet de plan de prévention du risque inondation, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

Les modalités d'association et de concertation des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, relatives à l'élaboration du projet sont :

- La DDT de l'Aube organisera une réunion plénière avec l'ensemble des collectivités concernées à de chaque étape d'élaboration du PPRi ;

- La DDT de l'Aube se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter des documents présentés en réunion plénière ;

- La DDT de l'Aube mettra à disposition, sur les sites Internet des services de l'Etat dans les départements de l'Aube et de la Marne, les documents permettant de suivre l'état d'avancement du projet de PPRi. Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDT de l'Aube à l'adresse ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr ;

- La DDT de l'Aube se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.
Tout au long de l'étude, la DDT de l'Aube s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de manière la plus complète possible, leurs projets et stratégies de développement ;

- La DDT de la Marne participera à l'ensemble de la concertation et de l'information du public sur les communes marnaises concernées par le PPRi.

ARTICLE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale n'est pas requise pour la révision du PPRi de la Seine aval, conformément à la décision n°F-044-17P-0147 de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2017 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans toutes les mairies concernées et mentionnées à l'article 1, ainsi que dans tous les EPCI concernés : Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais (Marne), Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, Communauté de communes Seine et Aube et Communauté de communes du Nogentais (Aube).
Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale concernés.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans les journaux :
- L'Est-Eclair, pour le département de l'Aube,
- L'Union, pour le département de la Marne.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Messieurs les maires de Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly, Courceroy, Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube, Messieurs les présidents de la Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais, de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, de la Communauté de communes Seine et Aube et de la Communauté de communes du Nogentais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 14 FEV. 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

A Troyes,

Le Préfet de l'Aube,

Thierry MOSIMANN

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

Nos réf: CHAS/CH/2018-033

Autorisation d'ouverture d'un élevage de spécimens de daim de catégorie B n° 51-136.

Le Préfet de la Marne,

- Vu les articles L 413-2 et R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 08 février 2010 relatif à l'identification des cervidés détenus au sein des établissements d'élevage de catégorie A ou B ;

- Vu l'arrêté ministériel du 08 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage de cervidés de catégorie A ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

- Vu le certificat de capacité 51-076, délivré le 02 janvier 2018 à M. Luc LISAMBERT, relatif à la conduite d'un élevage de daims ;

- Vu la demande transmise par M. Luc LISAMBERT le 16 janvier 2018, relative à l'ouverture d'un élevage de spécimens de daims de catégorie B;

- Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture, en date du 24 janvier 2018 ;

- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 18/01/2018 ;

AUTORISE

Article 1 : Cette autorisation abroge et remplace l'autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément de daim n° 51-136, délivré le 15 février 2005 à M. Luc LISAMBERT.

Article 2: M. Luc LISAMBERT, né le 24 mai 1950 à Cheminon, domicilié 11 avenue du Maréchal Leclerc à 51340 PARGNY SUR SAULX, est autorisée à ouvrir un élevage de **daims** *(Dama dama)* de catégorie B sur la commune de PARGNY SUR SAULX au lieu-dit « la taille Jean le Braut», section AK, parcelles n°294 ; 297 ; 301 ; 306 ; 307, et au lieu-dit « la pièce Madame », section AL, parcelles n° 420 et 424, le tout pour une surface totale de 2 ha 92 a 85 ca.

Article 3 : Le nombre maximum de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans pouvant être détenues en même temps est fixé à **29 (vingt-neuf).**

Article 4 : L'établissement doit être conforme au dossier joint à l'appui de la demande et aux dispositions fixées dans la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'établissement est tenu de se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) du département de la Marne, GDSI (groupement de défense sanitaire et identification) en contactant la

chambre d'agriculture de la Marne (ede51@marne.chambagri.fr – Tel. : 03.26.64.96.88) qui procédera à l'identification de son site d'élevage par un numéro unique.

Article 6 : Tout animal détenu dans l'établissement doit être identifié au moyen d'une boucle auriculaire agréée par le ministère en charge de l'agriculture portant l'indicatif de marquage national du site d'élevage de détention attribué par l'EdE et dans les conditions définies par ce même établissement.

Article 7 : L'établissement doit être en mesure de présenter cette autorisation à tout agent de l'État porteur de l'autorité administrative qui en ferait la demande.

Article 8: Les installations et leur fonctionnement général devront garantir le bien-être des animaux en respectant ses besoins physiologiques et comportementaux, et ne devront présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et de l'animal.

Article 9 : L'établissement doit répondre de la présence régulière, en son sein, d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 10 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage dans lequel devra être consigné tout mouvement d'animaux.

Doivent être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents tels que les factures, les bons d'enlèvement des animaux morts, les certificats sanitaires, les documents d'accompagnement des mouvements.

Article 12 : L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire qui effectuera un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux. Il mentionnera la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.

Article 13: L'établissement n'est pas autorisé à relâcher les daims dans le milieu naturel.

Article 14 : Toute cessation temporaire d'activité de l'établissement est déclarée dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet ainsi qu'à l'EdE. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, il veille au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

Article 15: Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le maire de la commune de Pargny sur Saulx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 19 FEV. 2018

La chef de cellule Nature et paysage

Myriam SUARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale
des territoires de la Marne
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
N° 16-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Pargny sur Saulx

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'utilité public du 4 avril 1977 relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées en commune de Pargny sur Saulx ;

Vu le courrier du service en charge de la police de l'eau, du 10 janvier 2014, accompagnant le rapport relatif au contrôle du système d'assainissement de Pargny sur Saulx réalisé le 25 et le 26 septembre 2013 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 19 octobre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de Pargny sur Saulx ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Saulx et Bruxenelle devenue communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 05 décembre 2016, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Pargny sur Saulx ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 31 juillet 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu la planification pluriannuelle des travaux d'investissement concernant l'assainissement collectif de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, transmise le 4 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 15 janvier 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Vu le courrier de réponse de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx, du 22 janvier 2018.

Considérant que le système d'assainissement collectif de Pargny sur Saulx ainsi que ses rejets dans le cours d'eau « La Saulx » doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :
- l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Saulx du confluent du ruisseau Saint Sébastien (exclu) au confluent de la Chée (exclu) » ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées *« […] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment […] la réduction des eaux parasites[…] » ;*
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités, entretenus et réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats effectués par le service en charge de la police de l'eau, le 25 septembre 2013 et le 7 décembre 2016, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :
- une dégradation avancée du génie civil, des organes hydrauliques et du système électrique ;
- un foisonnement important à la surface du bassin d'aération symptomatique de la présence de bactéries filamenteuses ayant un impact négatif sur le traitement ;
- la présence anormale et importante de boues et de déchets dans le bassin d'aération ;
- un dégrilleur inopérant
- des départs de boues dans le milieu naturel ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015 et 2016 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1977 relatif à la déclaration d'utilité public de construire une station de traitement des eaux usées en commune de Pargny sur Saulx ;

Considérant que l'autosurveillance réalisée en 2015 et 2016 montre que ce système d'assainissement :
- ne respecte pas les objectifs de rejets demandés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;
- traite des charges de pollution organique supérieures à sa capacité nominale de 2500 équivalents-habitants pour laquelle la station a été construite ;

– collecte des volumes d'eaux claires parasites importants ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, dans les dix dernières années, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage par courriers, du 05 décembre 2016 et du 4 décembre 2017, à réaliser un diagnostic et à réhabiliter son système d'assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx est tenue pour le système d'assainissement collectif de Pargny sur Saulx de le :

– mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1977 susvisés ;

– rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. effectuer un diagnostic du système d'assainissement (réseau et station) **avant le 31 décembre 2018 ;**

2. transmettre au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale du territoire de la Marne **avant le 31 décembre 2019** :
– un échéancier approuvé par délibération communautaire et validé par la DDT concernant des travaux de réhabilitation du réseau identifiés par le diagnostic ;
– un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier. ;

3. Réceptionner une station réhabilitée dans son ensemble ou reconstruite **avant le 1er juillet 2021.**

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Pargny sur Saulx jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- à madame la sous-préfète de Vitry le François ;

- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;

- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le ***21 février 2018***
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Original signé
Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DÉCISION

de suspension d'agrément à l'encontre de M. BAUDE Olivier, contrôleur agréé (agrément n° 010Z1021) au sein du centre de Contrôle Technique de Creney (S010Z059)

Le Préfet du département de l'Aube,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant sub-délégation de signature pour le département de l'Aube ;

VU l'agrément n° 010Z1021, délivré le 26 juin 2008 par le Préfet de l'Aube, à Monsieur BAUDE Olivier contrôleur agréé rattaché au centre de Contrôle Technique de Creney (S10Z059) ;

VU l'agrément n° 010D1042, délivré le 27 septembre 2010 par le Préfet de l'Aube, à Monsieur GAUTIER Florent contrôleur agréé rattaché au centre de Contrôle Technique de Creney (S10Z059) ;

VU le rapport de supervision réalisé le 30 novembre 2017 par les agents de la DREAL Grand Est chargés de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs ;

VU les réponses apportées par les gérants du centre de contrôle technique par courrier du 12 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur BAUDE Olivier a délivré le 30 novembre 2017 à 9h23 pour le véhicule immatriculé 5541 ZB 27 un procès-verbal de contrôle technique favorable mentionnant 4 défauts non soumis à contre-visite pour ce véhicule, à savoir :

- « feu antibrouillard avant : Réglage trop haut gauche et droit » ;
- « feu de plaque arrière : Eclairage partiel de la plaque » ;
- « demi-train arrière » : Jeu mineur rotule et/ou articulation gauche et droite » ;
- « pneumatique : Usure irrégulière avant gauche et avant droit » ;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, un agent de la DREAL a demandé de renouveler le contrôle technique du véhicule immatriculé 5541 ZB 27 encore présent dans l'enceinte du centre de contrôle technique ;

Considérant qu'il a constaté, lors du renouvellement du contrôle technique du véhicule immatriculé 5541 ZB 27 réalisé le 30 novembre 2017 à partir de 14h12, que le véhicule présentait :

- les défauts soumis à contre-visite :
  - « Plaque d'immatriculation : Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation arrière » ;
  - « Feu indicateur de direction (y compris répétiteurs) : Couleur de signalisation modifiée arrière gauche » ;
  - « Feu stop : Anomalie de fonctionnement droit » ;
  - « Feu de plaque arrière : Absence d'éclairage de la plaque » ;
  - « Pneumatique : Usure importante et/ou différence importante d'usure sur l'essieu avant droit » ;
  - « Opacité des fumées d'échappement : Contrôle impossible (Anomalie de fonctionnement moteur) » ;

- les défauts non soumis à contre-visite :
  - « Feu de croisement : Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur gauche et droit » ;
  - « Feu indicateur de direction (y compris répétiteurs) : Détérioration mineure avant gauche et avant droit » ;
  - « Essieu rigide (y compris ancrages) : Mauvaise fixation arrière » ;
  - « Pneumatique : Usure irrégulière arrière droit et avant gauche» ;
  - « Moteur : Défaut d'étanchéité » ;
  - « feu antibrouillard anti : Réglage trop haut gauche et droit » ;

Considérant que la vérification de l'ensemble des points techniques sus-mentionnés est réglementaire et doit être réalisée lors de chaque contrôle technique, en application des prescriptions réglementaires de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié ;

Considérant que ce renouvellement de contrôle technique, réalisé en présence de la DREAL le 30 novembre 2017 à partir de 14h12 par le contrôleur agréé Monsieur GAUTIER Florent, a abouti à mettre le véhicule en contre-visite ;

Considérant que Monsieur Olivier BAUDE n'a pas relevé, lors du contrôle du véhicule immatriculé 5541 ZB 27 réalisé à 9h23 le 30 novembre 2017, 11 non-conformités réglementaires, dont 6 soumettant le véhicule à contre-visite ;

Considérant que Monsieur Olivier BAUDE a reconnu, lors de la réunion contradictoire du 30 janvier 2018, ne pas avoir détecté 4 écarts (3 soumettant le véhicule à contre-visite et 1 ne le soumettant pas à contre-visite), expliquant pour les autres :

- soit avoir une interprétation différente des textes réglementaires par rapport à son collègue agréé Monsieur GAUTIER Florent et à l'agent de la DREAL;
- soit que les défauts sont apparus entre son contrôle technique du matin et le renouvellement réalisé en début d'après-midi en présence de l'agent de la DREAL ;

Considérant que le kilométrage du véhicule entre les deux contrôles techniques était identique et que le véhicule était stationné dans l'enceinte du centre de contrôle technique ;

Considérant que contrairement aux éléments présentés par Monsieur BAUDE Olivier dans le courrier de réponse du 12 janvier 2018 et rappelés à l'oral lors de la réunion contradictoire du 30 janvier 2018, les prescriptions techniques relatives à la détérioration mineure de la glace des feux indicateurs et à la différenciation entre un essieu et un demi train roulant ne souffrent pas d'une interprétation au regard des textes réglementaires ; considérant que sur le second procès-verbal réalisé, le contrôleur agréé du centre Monsieur GAUTIER Florent a mentionné, en application des textes réglementaires et de son propre chef, ces deux défauts, ainsi que l'usure irrégulière arrière droit du pneumatique ; considérant que ces défauts ont également été constatés par l'agent habilité de la DREAL sur le véhicule immatriculé 5541 ZB 27 ; il résulte que Monsieur BAUDE Olivier aurait dû inscrire ces 3 défauts sur son procès-verbal réalisé en l'absence de l'agent de la DREAL ;

Considérant que Monsieur BAUDE Olivier n'a pas été en mesure de démontrer que le dysfonctionnement du feu de la plaque arrière gauche, l'anomalie de fonctionnement du moteur (engendrant l'impossibilité de réaliser le contrôle des fumées d'échappement) et le défaut d'étanchéité du moteur sont apparus le 30 novembre 2017 entre 9h23 et 14h12 alors que le véhicule a parcouru une distance inférieure à un kilomètre ; considérant que la probabilité d'apparition de telles défaillances dans ces conditions est faible ;

Considérant que Monsieur BAUDE Olivier a délivré un procès-verbal valide pour le véhicule immatriculé 5541 ZB 27 alors que ce dernier aurait dû être mis en contre-visite et faire l'objet de nombreuses réparations pour être conforme à la réglementation ;

Considérant que le document intitulé « *Formation de remise à niveau des contrôleurs techniques VL – 5 heures « N° ABS-18-VL-RAN-5H-01 - M. BAUDE Olivier»* » signé par la SAS Auto Bilan SYSTEM, transmis le 12 janvier 2018 et accompagnant l'attestation de réussite à la formation « *N°ABS-18-VL-RAN-5H-001 - formation de remise à niveau des contrôleurs techniques VL* » de Monsieur BAUDE Olivier mentionne explicitement les informations suivantes : « *formation à distance achevée le 6/01/2018 - temps de connexion total : 5:02:49* », ainsi que le pourcentage de réussite à chacun des 17 modules techniques de cette formation ; considérant que Monsieur Olivier BAUDE a indiqué lors de la réunion contradictoire du 30 janvier 2018 avoir réalisé, entre le 4 janvier 2018 et le 6 janvier 2018 une formation à distance de 5 heures ; considérant que Monsieur Julien MILLET, responsable de formation de la SAS AUTO BILAN SYSTEMS et signataire de l'attestation susmentionnée, a indiqué en réunion contradictoire le 30 janvier 2018 que tous les résultats des modules techniques de formation devaient dépasser 70 % pour que la formation atteste du bon niveau technique d'un contrôleur ; considérant que 5 des 17 résultats des modules technique du document de formation susmentionné sont inférieurs à 70 % ; considérant qu'au regard de ces éléments, il n'est pas démontré que Monsieur BAUDE Olivier maîtrise pleinement le référentiel technique relatif aux contrôles techniques des véhicules légers ;

Considérant au final qu'il résulte de ces éléments :

- que le contrôleur Monsieur BAUDE Olivier n'a pas réalisé les contrôles techniques conformément à l'arrêté du 18 juin 1991 modifié sur le véhicule immatriculé 5541 ZB 27;
- que le contrôleur n'a qu'une connaissance partielle des exigences techniques mentionnées dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié et devant être vérifiées lors d'un contrôle technique ;
- que par ses pratiques, le contrôleur a délivré un procès-verbal favorable à un véhicule alors que ce dernier aurait dû être mis en contre-visite et faire l'objet de nombreuses réparations pour être conforme à la réglementation ;
- que par ses pratiques, le contrôleur a fait porter un danger pour les utilisateurs du véhicule immatriculé 5541 ZB 27 ainsi que pour les usagers de la route ;

Considérant que les éléments exposés précédemment, aboutissant à délivrer un procès-verbal favorable à un véhicule alors que ce dernier aurait dû faire l'objet de nombreuses réparations pour être conforme à la réglementation, constituent des manquements graves aux règles fixant l'exercice de l'activité de contrôleur technique de véhicules légers ;

Considérant que par ces manquements aux règles fixant l'exercice de l'activité de contrôleur technique de véhicules légers les conditions prévues à l'article R323-18 du Code de la Route pour la suspension de l'agrément de Monsieur BAUDE Olivier sont remplies ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Art 1. L'agrément de contrôleur de monsieur BAUDE Olivier, n° d'agrément 010Z1021, est suspendu pour une durée de 2 mois.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique du 1er mars 2018 au 1er mai 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée au contrôleur Monsieur BAUDE Olivier, aux co-gérants du centre de contrôle agréé S10Z059 et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde à Troyes (10000) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le préfet de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 15 FEV 2018
Le Préfet de l'Aube

Par délégation - Le Directeur Régional Adjoint

Laurent DARLEY

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Référence à rappeler : NS/NJ/SR/MD/ST/AR
Personne chargée du dossier : Mme REMY
☎ : 03.26.78.34.22

AVIS DE CONCOURS RESERVE
pour l'accès au corps des psychologues
au Centre Hospitalier Universitaire de Reims

❖❖❖

Un concours réservé pour l'accès au poste de psychologue aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Reims **à partir du 20 avril 2018** en vue de pourvoir 4 postes.

Peuvent présenter leur candidature :

Les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 25 et 26 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire **et** détenant l'un des titres mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 2013.

La demande d'admission à concourir :

Doit être adressée par lettre recommandée **avant le 20 mars 2018**, délai de rigueur, à Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims - Concours - Direction des Ressources Humaines – 45, rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier peut aussi être déposé sous enveloppe cachetée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire, porte n° 10, – 45, rue Cognacq Jay à Reims. Il sera alors délivré au candidat une attestation précisant la date de dépôt du dossier.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Reims, le 14 février 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Nicolas SALVI

Destinataires :

- **Mme la Directrice Générale du CHU de Reims (pour information)**
- **M. le Directeur délégué du CH d'Epernay (pour information)**
- **Directions Fonctionnelles (pour diffusion et affichage)**
- **Directions d'Etablissement (pour diffusion et affichage)**
- **Organisations Syndicales (pour information)**
- **Directeurs des Soins (pour information)**
- **Préfecture du département (pour affichage)**
- **Agence Régionale de Santé (pour affichage et publication)**

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Monsieur le Directeur Général du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154 - 01/2009